

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'environnement

Dossier n°89/0004
Opération n° 2004/2509

Arrêté n° 05-DRCLE/1-541

fixant des prescriptions complémentaires pour le suivi post-exploitation du centre de stockage d'ordures ménagères, résidus urbains assimilés et déchets banals de la société GEVAL située sur le territoire de la commune de Sainte Flaive des Loups au lieu-dit « Le Beignon »

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement notamment :

- ⇒ son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- ⇒ son titre IV du livre V relatif aux déchets ;
- ⇒ son livre II relatif aux milieux physiques ;
- ⇒ son livre III relatif aux espaces naturels ;
- ⇒ son livre IV relatif à la faune et à la flore.

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 18 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés ;

VU l'arrêté préfectoral n°89-Dir/1-17 du 13 janvier 1989 autorisant la société GEVAL à exploiter un centre d'enfouissement technique de classe II au lieu-dit « le Beignon » sur la commune de Sainte Flaive des Loups ;

VU les arrêtés préfectoraux complémentaires n°99-DRCLE/4-662 du 17 novembre 1999, n°03-DRCLE/1-98 du 26 février 2003 et n°04-DRCLE/1-299 du 15 juin 2004 ;

VU le dossier de cessation d'activité déposé en septembre 2004 pour la remise en état du site ;

VU l'avis favorable sans observation du 16 décembre 2004 du conseil municipal de Sainte Flaive des Loups ;

VU le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 25 août 2005 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène, en sa séance du 13 septembre 2005 ;

Considérant que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté , permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les

intérêts mentionnés à l'article L511.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vendée;

A r r ê t e

Article 1. Champ d'application

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°89-Dir/1-17 du 13 janvier 1989 modifié par les arrêtés préfectoraux n°99-DRCLE/4-662 du 17 novembre 1999, n°03-DRCLE/1-98 du 26 février 2003, et n°04-DRCLE/1-299 du 15 juin 2004 autorisant la société GEVAL à exploiter un centre d'enfouissement technique de classe II, sont complétées par les prescriptions complémentaires suivantes pour assurer le suivi post exploitation de ce centre.

Article 2. Réaménagement final

2.1.1. Amélioration de la maîtrise des eaux de ruissellement

Une couverture finale est présente pour confiner les déchets et limiter les infiltrations d'eau vers l'intérieur de l'installation de stockage.

Pour les casiers 21 et 22, un drainage de la couverture finale par géodrain (ou système équivalent) peut être mis en place.

2.1.2. Insertion paysagère du site

L'insertion paysagère du site est mise en oeuvre conformément aux préconisations de l'étude jointe au dossier de cessation d'activité pour l'ensemble du périmètre du site et l'intérieur.

Toutes les zones sont enherbées pour rétablir un tapis herbeux homogène. Les écrans végétaux existants doivent être maintenus pour assurer la bonne intégration paysagère.

Une convention peut être passée avec un agriculteur local pour l'entretien de surfaces reverdies.

Article 3. Suivi post exploitation

3.1. Stabilité générale des diges ceinturant le site - Suivi géotechnique du site

L'exploitant procède régulièrement et au moins annuellement à des relevés visuels pour déceler et évacuer d'éventuelles rétentions d'eau pouvant se former à proximité des crêtes de digue en raison du tassement des déchets pouvant se produire notamment dans les casiers les plus récents.

L'exploitant procède annuellement à une inspection approfondie du site avec contrôle et relevé de l'ensemble des diges pour observer leurs évolutions et établir le programme de travaux d'entretien.

L'exploitant examine également annuellement le maintien du profil topographique nécessaire à la bonne gestion des eaux superficielles. Les travaux d'entretien (remodelage, confortement d'ouvrages) sont réalisés le plus rapidement possible selon un programme défini par l'exploitant en accord avec l'inspection des installations classées.

Les travaux de surveillance ci-dessus sont compilés dans le rapport annuel de suivi et font l'objet d'un chapitre à part entière.

3.2. Entretien régulier du site

L'exploitant procède aux travaux d'entretien régulier du site suivants :

- ⇒ nettoyage des fossés en tête et pied de digue ;
- ⇒ maintenance des descentes d'eau pour éviter tout risque d'affouillement par des infiltrations sous les écailles en béton ;
- ⇒ fauche régulière des surfaces enherbées afin de maintenir une strate herbacée dense, générant une évapotranspiration maximale sur une longue période ;
- ⇒ entretien des plantations (taille, arrosage) ;
- ⇒ entretien de la clôture grillagée ;
- ⇒ entretien de la station de lagunage et des bassins tampons.

3.3. Pompage des lixiviats dans les casiers

Afin d'éviter les risques d'instabilité des digues par poussée hydrostatique des lixiviats derrière les digues, le niveau permanent maximum de lixiviats dans les casiers ne doit pas excéder 30 centimètres pour les casiers récents qui s'écoulent en gravitaire (casiers 19 à 22). Les travaux de pompage doivent permettre de maintenir un niveau inférieur à 1 mètre pour les casiers les plus anciens.

L'exploitant procède à un relevé trimestriel des niveaux de lixiviats dans chacun des puisards de pompage des lixiviats du site et enregistre ces données qui sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.4. Contrôle du réseau de drainage des lixiviats

Ce contrôle est réalisé mensuellement par l'exploitant. Il porte sur le matériel de pompage actionné automatiquement par un système approprié ainsi que sur les collecteurs, regards, et poste de relevage.

3.5. Traitement des lixiviats - Conditions de rejets - Surveillance

Les lixiviats du site sont orientés vers une station de lagunage comprenant plusieurs bassins suffisamment dimensionnés. Ces bassins sont équipés d'une géomembrane d'étanchéité.

La filière de traitement comprend deux étages :

- ⇒ un traitement biologique aéré dans les bassins,
- ⇒ un traitement par filtration sur charbon actif sur une unité mobile extérieure aux bassins ou tout autre dispositif équivalent.

La filière de traitement peut être complétée ou remplacée par un traitement physico-chimique ou tout dispositif équivalent.

L'épandage des lixiviats même traités est interdit.

Le rejet des effluents traités s'effectue vers le milieu extérieur par l'intermédiaire d'un dispositif aménagé permettant l'exécution aisée de prélèvement et la mise en place de matériels de mesure. Le volume d'effluents rejetés est comptabilisé par un dispositif approprié.

Les débits et les normes de rejets restent ceux de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 février 2003 susvisé, à savoir :

pH compris entre 6,5 et 8,5	
Matières en suspension totale (M.E.S.T.)	< 100 mg/l si flux journalier max < 15 kg/j < 35 mg/l au-delà
Carbone organique total (C.O.T.)	< 70 mg/l
Demande chimique en oxygène (D.C.O.)	< 300 mg/l si flux journalier max < 100 kg/j < 125 mg/l au-delà
Demande biochimique en oxygène (D.B.O. ₅)	< 100 mg/l si flux journalier max < 30 kg/j < 30 mg/l au-delà
Azote global	concentration moyenne mensuelle < 30 mg/l si flux journalier max > 50 kg/j
Phosphore total	concentration moyenne mensuelle < 10 mg/l si flux journalier max > 15 kg/j
Phénols	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Métaux totaux, dont :	< 15 mg/l
Cr ⁶⁺	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Cd	< 0,2 mg/l
Pb	< 0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Hg	< 0.05 mg/l
As	< 0,1 mg/l
Fluor et composés (en F)	< 15 mg/l si le rejet dépasse 150 g/j
CN libres	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Hydrocarbures totaux	< 10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	< 1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j
N.B.: Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.	

3.5.1. Surveillance des rejets

En période de rejet des lixiviats traités, le contrôle est mensuel et il porte sur les paramètres pH, DCO, MES, conductivité, arsenic, ammoniacque.

Le débit sera relevé tous les jours.

Deux fois par an, une analyse est pratiquée sur l'ensemble des paramètres constituant les normes de rejet selon l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997, et indiqués dans le tableau ci-dessus.

3.6. Effluents issus des bassins tampons d'eaux pluviales

Les eaux de ruissellement collectées dans les différents bassins tampon du site peuvent être rejetées au milieu naturel si elles respectent les mêmes normes de rejets que pour les lixiviats traités.

L'exploitant procède deux fois par an à une analyse de ces eaux portant sur les paramètres suivants : pH, conductivité. Une fois par an, ces analyses sont complétées sur les paramètres MES, DCO et hydrocarbures totaux.

3.7. Contrôles des eaux souterraines

L'exploitant fait effectuer par un laboratoire extérieur un contrôle semestriel de la qualité des eaux souterraines présentes au droit des trois piézomètres présents à la périphérie du site et portant sur le pH, le potentiel d'oxydoréduction, la résistivité, le COT et le niveau d'eau.

Tous les deux ans sur l'ensemble des piézomètres, les contrôles suivants sont pratiqués :

- ⇒ Analyses physico chimiques : pH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité, NO₂, NO₃, NH⁴⁺, Cl⁻, SO₄²⁻, PO₄³⁻, K⁺, Na⁺, Ca²⁺, Mg²⁺, Mn²⁺, Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, DCO, COT, AOX, BTEX, HPA, PCB.
- ⇒ Analyses biologiques : DBO₅
- ⇒ Analyses bactériologiques : coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux, présence de salmonelle.

3.8. Contrôle du réseau de captage et de brûlage du biogaz

Les installations de valorisation, de destruction ou de stockage du biogaz sont conçues et exploitées afin de limiter les nuisances, risques et pollutions dus à leur fonctionnement. Un contrôle mensuel est pratiqué par l'exploitant sur le bon fonctionnement de ces installations (ensemble du réseau et têtes de puits).

L'exploitant procède semestriellement à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation, en particulier en ce qui concerne la teneur en CH₄, CO₂, O₂, H₂S, H₂ et H₂O.

En cas de destruction par combustion, les gaz de combustion doivent être portés à une température minimale de 900°C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde. La température doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi. Les émissions de SO₂, CO, HCl et HF issues de chaque dispositif de combustion font l'objet d'une campagne annuelle d'analyse par un organisme extérieur compétent.

La teneur en SO₂ de gaz émis est < 300 mg/Nm³ et la teneur en CO < 150 mg/Nm³.

Les résultats de mesure sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K, pour une pression de 103,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11% sur gaz sec.

Lorsque le biogaz aura une production devenue largement insuffisante pour être capté et brûlé, l'exploitant devra supprimer la torchère et le réseau de captage associé.

Article 4. Rapport annuel

Un rapport annuel relatant le résultat de l'ensemble des opérations de surveillance prescrites par le présent arrêté est établi par l'exploitant avec transmission d'un exemplaire à monsieur le préfet de la Vendée, à l'inspection des installations classées et à monsieur le Maire de Sainte Flaive des Loups.

Article 5. Durée du suivi post-exploitation

Le suivi post-exploitation est prescrit pour une durée de 30 ans. Le programme de suivi post-exploitation peut être adapté tous les 5 ans.

Au moins six mois avant le terme de chaque période de suivi de 5 ans, l'exploitant adresse un mémoire relatant l'état du site et accompagné d'une synthèse des résultats obtenus pendant la période.

La première période commence à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 6. Garanties financières

L'exploitant doit disposer des garanties financières suivantes pour toute la durée de la période de suivi post exploitation.

Pour la première année d'exploitation, le montant des garanties financières est défini comme ceci :

⇒ Coût de la remise en état :	79 374 € HT
⇒ Coût de la surveillance :	553 890 € HT
⇒ Coût d'intervention en cas d'accident ou de pollution :	50 682 € HT
⇒ Coût total des garanties :	683 946 € HT (817 999 € TTC)

Pour les années suivantes, les montants ci-dessus s'appliquent suivant le coefficient de dégressivité post-exploitation fixé par la circulaire ministérielle du 23 avril 1999 :

Année 1	613 499 € TTC	Année 16	455 523 € TTC
Année 2	613 499 € TTC	Année 17	450 968 € TTC
Année 3	613 499 € TTC	Année 18	446 458 € TTC
Année 4	613 499 € TTC	Année 19	441 994 € TTC
Année 5	613 499 € TTC	Année 20	437 574 € TTC
-----		Année 21	433 198 € TTC
Année 6	460 124 € TTC	Année 22	428 866 € TTC
Année 7	460 124 € TTC	Année 23	424 577 € TTC
Année 8	460 124 € TTC	Année 24	420 332 € TTC
Année 9	460 124 € TTC	Année 25	416 128 € TTC
Année 10	460 124 € TTC	Année 26	411 967 € TTC
Année 11	460 124 € TTC	Année 27	407 847 € TTC
Année 12	460 124 € TTC	Année 28	403 769 € TTC
Année 13	460 124 € TTC	Année 29	399 731 € TTC
Année 14	460 124 € TTC	Année 30	395 734 € TTC
Année 15	460 124 € TTC		

L'exploitant fournit dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, un acte de cautionnement solidaire conforme au modèle figurant en annexe de l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 pour le montant correspondant à la première année de suivi post-exploitation.

Cet acte est ensuite renouvelé en fonction des montants et années d'exploitation susvisées.

L'absence de garanties financières constitue une infraction à la législation des installations classées.

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- ⇒ soit en cas d'accident ou de pollution
- ⇒ soit en cas de surveillance du site non conforme aux dispositions du présent arrêté
- ⇒ soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

Article 7. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

7.1. Validité et recours

La présente autorisation devient caduque si l'établissement n'est pas ouvert dans le délai maximum de trois ans à dater de la notification du présent arrêté, ainsi que dans le cas où l'établissement vient, sauf le cas de force majeure, à cesser son exploitation pendant deux années consécutives.

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'Environnement cette décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Ce délai, de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, est, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

7.2. Publicité de l'arrêté

A la mairie de la commune de Ste Flaive des Loups :

- ⇒ deux pour notification aux intéressés,
- ⇒ une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée,
- ⇒ un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la Préfecture, bureau de l'environnement.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

7.3. Diffusion

Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

7.4. Pour application

Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, les inspecteurs des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, pour information, au :

- sous -Préfet des Sables d'Olonne,
- directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- chef du S.I.D.P.C,
- directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- directeur départemental de l'Equipement,

et dont une copie sera adressée à l'inspecteur des installations classées.

2005

Fait à la Roche sur Yon, le 12 octobre

Le Préfet, pour le préfet,
Le Secrétaire Général,
Cyrille MAILLET

Arrêté n° 05-DRCLE/1-541 fixant des prescriptions complémentaires pour le suivi post-exploitation du centre de stockage d'ordures ménagères, résidus urbains assimilés et déchets banals de la société GEVAL située sur le territoire de la commune de Sainte Flaive de Loups au lieu-dit « Le Beignon »